

VD_GERICHTE TU99.004563 vom 10. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU99.004563

FR: VD_GERICHTE TU99.004563 du 10 juillet 2009

IT: VD_GERICHTE TU99.004563 del 10 luglio 2009

Erwägungen

E. 3

a) En réforme, la recourante se plaint de l'absence de paliers liés à l'âge de l'enfant et à ses besoins. Elle soutient également l'application de la méthode zurichoise à la fixation des montants de la rente. b) Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, le taux pouvant devoir être pondéré au vu des circonstances et selon l'équité (TF, 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 reproduit in Revue du droit de la tutelle 2007, p. 299; 5A_178/2008 du 23 avril 2008 ad Crec VD, c. 3.3). Il n'y a dès lors aucune raison d'appliquer la méthode zurichoise. c) Les seuils sont généralement fixés à six ans (âge d'entrée en scolarité obligatoire), dix ou douze ans (passage en scolarité de niveau secondaire) et seize ans (fin de la scolarité obligatoire; Meier/Stettler, Droit de la filiation, t. II, Effets de la filiation, 3ème éd., n. 546 p. 302; Spühler/Frei-Maurer, Berner Kommentar Ergänzungsband 1991, n. 258 ad art. 156 CC, p. 256). La Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois n'a pas établi de règle uniforme pour la fixation de ces âges paliers, ni pour leur nombre; elle a aussi admis des paliers à cinq ou sept, douze et quinze ans; elle tient compte de toutes les circonstances de chaque cas particulier (art. 4 CC) dans le cadre du plein pouvoir d'appréciation que lui confère la maxime d'office (Ch. rec., 11 juillet 2005 n° 436). Par ailleurs, le pourcentage jurisprudentiel de 25 % pour deux enfants en bas âge est valable pour le premier palier seulement. Selon la jurisprudence constante de la Cour de céans, ce pourcentage ne s'applique pas au montant de la contribution globale pour le ou les paliers suivants, puisque ceux-ci sont justifiés par l'augmentation des besoins des enfants, en particulier à l'adolescence (Ch. rec., 11 juillet 2005, n° 436). Le montant de 750 fr., équivalent à un peu plus de 15% du salaire de l'intimé, constitue un point de départ. On considèrera que ce montant est suffisant pour les besoins d'un enfant de 13 ans, même s'il se

- 8 - trouve à la limite inférieure de ce qui est admissible. Sans en expliquer la raison, les premiers juges n'ont pas fixé de paliers postérieurs et se sont contenté de cette somme jusqu'à la majorité de l'enfant ou la fin de la formation de celui-ci. Ils ne sauraient être suivis. Dès lors que la somme de 750 fr. correspond à un montant de base pour un enfant de bas âge, lorsque celui-ci aura atteint l'âge de 15 ans, la contribution qui lui est due doit être revue à la hausse afin de tenir compte des coûts supplémentaires engendrés par sa croissance (Ch. rec., 9 juin 2006 n° 456, c. 4.2 d). La Cours de céans considère qu'une contribution d'entretien de 880 fr., correspondant à 17% du revenu actuel de l'intimé avec une légère augmentation, est appropriée à partir des 15 ans de l'enfant, jusqu'à sa majorité ou la fin de sa formation, achevée dans des délais normaux.

E. 4

Dès lors que les dépens de première instance n'ont pas été contestés, il n'y a pas lieu de modifier la décision des premiers juges sur ce point.

E. 5

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et le jugement réformé au chiffre IV de son dispositif en ce sens que l'intimé doit contribuer à l'entretien de son enfant D.U._____ par le versement d'une pension mensuelle de 880 fr., allocations familiales en sus, dès l'âge de 15 ans. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, la recourante a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1 ch. 33 Tav [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3]).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit à son chiffre IV : IV.- Dit que C.U._____ contribuera à l'entretien de l'enfant D.U._____ par le versement d'une pension mensuelle, allocations familiales ou de formation en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.U._____, de : - 750 fr. (sept cent cinquante francs) par mois jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, - 880 fr. (huit cent huitante francs) par mois jusqu'à la majorité de l'enfant ou la fin de la formation de celui-ci, achevée dans des délais normaux. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé C.U._____ doit payer à la recourante B.U._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 10 - Le président : Le greffier : Du 10 juillet 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Sandra Genier Müller, avocate (pour B.U._____), - Me Nicolas Perret, avocat (pour C.U._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 11 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.